

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## « ROTARACT FRANCE »



### PRINCIPES GÉNÉRAUX ET DÉFINITIONS

Rotaract France (ci-après dénommé « l'Association » ou le « Rotaract France ») est une association de droit français soumise à la loi du 1er juillet 1901 ainsi qu'au décret du 16 août 1901. Elle est inscrite auprès de la Préfecture de son siège social sous le numéro RNA W442000795. Les présents statuts annulent et remplacent les précédents. Ils se veulent rigoureusement conformes à la ligne de conduite fixée par le Conseil Central du Rotary International.

Ils sont en outre complétés par un règlement intérieur selon les modalités prévues à l'article 27 des présents statuts.

« Assemblée générale » désigne l'organe qui réunit les présidents des Clubs cotisants ainsi que les RRD des Districts.

« Association » désigne le Groupe Multidistrict d'Information (« G.M.I. ») « Coordination nationale Rotaract France », dont sont membres de droit les districts mentionnés à l'article 1 du Règlement Intérieur.

« Boutique » désigne l'entité qui propose la vente de marchandises, goodies et autres produits proposés au nom de l'Association.

« Bureau » désigne l'organe qui comprend le Président, Vice-président, Past-président immédiat, ainsi que le Trésorier national et le Secrétaire national.

« Club(s) » désigne l'un, quelconque ou l'ensemble des Membres, ci-après définis.

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION « ROTARACT FRANCE » au 30.10.2017**

« Club(s) cotisant(s) » désigne ceux des Clubs qui se sont valablement acquittés de leur cotisation à l'Association. Seuls ces clubs sont, par la voix de leur président, admis à voter en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Seuls ces clubs sont en outre admis à bénéficier des services proposés par l'Association : accès au site web, avantages tarifaires s'agissant des produits vendus par la Boutique, etc.

« Conseil d'Administration » désigne l'organe de direction et de surveillance de l'Association. Il est constitué de droit des RRD des Districts, du Président (N), du Past-président immédiat (N-1), du Président élu (N+1) ainsi que de tout Past-président jouissant encore de la qualité de rotaractien notamment au regard de son âge et de l'acquittement de sa cotisation au Club dont il est membre.

« District(s) » désigne l'un quelconque ou l'ensemble des districts membres de l'Association.

« Membre(s) » désigne alternativement ou cumulativement les Club(s) et District(s). Les districts mentionnés à l'article 1 du Règlement Intérieur sont membres de droit de l'Association. Les clubs membres de ces Districts sont, par l'intermédiaire de leur District, membres de droit du Rotaract France.

« Président », « Coordinateur » et « Coordinateur national » désigne le président de l'Association et du Conseil d'Administration. L'année qui précède sa prise de fonctions, il est désigné « Vice-président », « Vice-coordinateur », « Coordinateur national élu » ou encore « Coordinateur élu ».

L'année qui suit sa prise de fonction, il est désigné « Past-président immédiat », « Past-coordinateur immédiat » ou encore « Past-coordinateur national immédiat ». Les années qui suivent, il est désigné « Past-coordinateur national ».

« Règlement Intérieur » désigne l'unique règlement intérieur de l'Association.

« Représentant International » désigne le Rotaractien élu par le Conseil d'Administration pour représenter l'Association auprès de l'association appelée European Rotaract Information Centre.

« Responsable boutique » désigne le Rotaractien élu par le Conseil d'Administration pour diriger, sous son contrôle, la Boutique.

« RRD » désigne les Représentants Rotaract des Districts, composant de droit le Conseil d'Administration au nom des Districts.

« Rotaractien(ne) » désigne tout membre d'un Club, à jour de ses cotisations au sein de ce dernier et qui, au 1er juillet de l'année rotarienne suivante, n'a pas plus de 29 ans.

« Secrétaire national » désigne le secrétaire de l'Association.

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION « ROTARACT FRANCE » au 30.10.2017**

« Statuts » désigne les présents statuts.

« Trésorier national » désigne le trésorier de l'Association.

À moins qu'une autre définition n'en soit donnée dans les présents statuts, les termes en majuscules utilisés ont la signification qui leur est attribuée ci-dessus. Les termes dont la définition est donnée dans le préambule des présents statuts ont la même signification dans le reste des Statuts comme dans le Règlement Intérieur.

## **I. PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION**

### *ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION*

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association des districts et des clubs des districts du Rotary International en Andorre, France et Monaco. La délimitation géographique de l'Association correspond très exactement à celle des districts du Rotary International qui recouvrent la France métropolitaine, Andorre et Monaco. Cette association est dénommée « Rotaract France » et est régie par la loi du 1er juillet 1901 ainsi que par le décret du 16 août 1901. Elle est également reconnue par le Rotary International comme un « Groupe Multidistrict d'Information ».

### *ARTICLE 2 : OBJET*

Toute activité politique ou confessionnelle étant exclue, l'Association a pour but d'assurer :

- le développement des relations amicales entre tous les clubs Rotaract de la zone géographique qu'elle recouvre, cela en vue de faciliter les initiatives communes au service de l'intérêt général ;
- la promotion d'actions collectives humanitaires en faveur des hommes et des femmes indépendamment de leur origine, de leur culture ou de leur religion ;
- la participation à la réalisation de projets culturels et éducatifs en faveur de la jeunesse ;
- la formation de responsables désireux d'encourager et de cultiver l'idéal de servir en s'engageant :
  - à observer des règles de haute probité et de délicatesse dans l'exercice de leur profession,
  - à respecter la liberté de pensée et d'expression, de réunion et de culte d'autrui,
  - à promouvoir la compréhension mutuelle internationale, la bonne volonté et la paix.
- la gestion des moyens financiers mis à la disposition de l'Association par les cotisations de ses membres, les subventions à elle accordées ou les libéralités, dons ou legs à elle consentis,
- la proposition à ses membres des grandes orientations du mouvement Rotaract en France,
- des conseils à ses membres,
- la représentation de ses districts membres auprès de l'association « European Rotaract Information Centre », ci-après l'ERIC.

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION « ROTARACT FRANCE » au 30.10.2017**

### *ARTICLE 3A : CALENDRIER*

Le calendrier de fonctionnement de l'Association est fixé en fonction de l'année rotarienne, à savoir du 1er juillet au 30 juin suivant.

### *ARTICLE 3B : VIE DE L'ASSOCIATION*

Les événements majeurs qui rythment le calendrier de la présente association sont les suivants :

- Événement de rassemblement à l'initiative du président de l'association (week-end de cohésion et de formation des RRD).
- les week-ends dits de coordination nationale ;
- une convention nationale.

Lors de ces événements, une caution sera demandée contre les dégâts de 150 € par personne. Elle sera à faire par chèque et restitué à la fin de l'événement à chaque participant.

Les organisateurs de l'événement (clubs ou districts) s'engageront selon la charte du club/district organisateur d'un week-end de coordination et convention nationale à tenir, renseigner et transmettre une liste noire nationale concernant la non-présence des participants aux conférences. Cette liste circulera entre chaque organisateur d'événements nationaux et il sera de leur responsabilité d'accepter ou non l'inscription des personnes présentes sur cette liste.

Le Règlement Intérieur fixera la fréquence comme les modalités d'organisation des événements.

### *ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL*

Le Règlement Intérieur fixera l'adresse du siège social. Elle pourra être transférée par simple décision du Conseil d'Administration.

### *ARTICLE 5 : MOYENS D'ACTION*

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- les publications, les conférences, les réunions de travail ;
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association. Sont à ce titre annuellement prévues les organisations par un ou des clubs

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION « ROTARACT FRANCE » au 30.10.2017**

cotisants ou district, d'une convention nationale et de week-ends de coordination nationale. Ces évènements sont régis par la charte du club/district organisateur d'un week-end de coordination et convention nationale;

- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation. Sont à ces titres organisées les ventes d'annuaires et de divers produits Rotaract. Ces services sont régis par le Règlement Intérieur relatif à la vente de produits ou services ;
- tout autre moyen permettant d'assurer la bonne réalisation de l'objet de l'Association.

### **ARTICLE 6 : DURÉE DE L'ASSOCIATION**

L'Association subsistera tant qu'elle se conformera, dans son fonctionnement, aux stipulations des Statuts et à la ligne de conduite établie par le Rotary International à l'égard du Rotaract, ou jusqu'à ce qu'elle soit dissoute soit :

- sur sa propre décision par un vote de la majorité des deux tiers des représentants des membres de l'association, clubs cotisants et districts ;
- par le Rotary International, pour cause de non-respect des Statuts ou pour tout autre motif légitime.

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions du Conseil d'Administration.

## **II. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 7A : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION ET REPRÉSENTATION DES MEMBRES**

L'Association est composée :

- des Districts, représentés par leurs Représentants Rotaract de District (RRD).
- des Clubs de ces Districts. Ils sont représentés par leur président.

### **ARTICLE 7B : POUVOIR DE REPRESENTATION**

Les présidents des Clubs Cotisants au titre de l'année N ainsi que les RRD pourront valablement se faire représenter selon des modalités que fixera le Règlement Intérieur.

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION « ROTARACT FRANCE » au 30.10.2017**

### *ARTICLE 8 : ADMISSION*

Pour être considéré comme Club Cotisant de l'Association, un club Rotaract doit satisfaire les critères suivants :

- adhérer et respecter les présents statuts ;
- s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

### *ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE*

Les Clubs Cotisants perdent la qualité de Membres de l'Association :

- en l'absence du règlement de sa cotisation pour l'année en cours ;
- par la dissolution d'un club par le Rotary International ;
- en cas de perte de sa personnalité juridique.

### *ARTICLE 10 : PUBLICATION DE LA LISTE DES MEMBRES*

Le Président publiera chaque année la liste de tous les Clubs Cotisants, membres de l'Association à une date que le Règlement Intérieur fixera.

### *ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES*

Aucun des membres de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements. Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes, en matière de gestion, la responsabilité incombe aux membres du Conseil d'Administration ainsi qu'aux membres du bureau dont la composition est prévue à l'article 16 des Statuts.

## **III. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### *ARTICLE 12 A : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an lors de la convention nationale. Elle réunit tous les représentants des membres de l'Association tels que définis aux articles 7 A et 8 par renvoi. Quinze jours au moins avant la date fixée, les représentants des Clubs

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION « ROTARACT FRANCE » au 30.10.2017**

Cotisants et des Districts sont convoqués par tous moyens écrits et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Lors de la convention nationale, l'Assemblée générale délibèrera sur le rapport d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Sur proposition du Conseil d'Administration, elle fixera également le montant de la cotisation.

Sauf stipulation contraire, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des Clubs Cotisants et Districts, présents ou représentés. Elles sont prises à mains levées, à l'exclusion de l'élection du Président Élu et du Président Nommé pour laquelle le scrutin secret est requis. Aucun quorum n'est requis, excepté, comme détaillé dans l'article 18 des Statuts, pour l'élection du Président Élu et du Président Nommé.

L'Assemblée générale est présidée par le Président.

Une Assemblée Générale extraordinaire pourra être convoquée :

- dans les cas exceptionnels des articles 12b ou 22 ;
- sur demande écrite au Président de l'Association d'au moins la moitié des représentants des Clubs Cotisants et Districts ;
- sur demande écrite au Président d'au moins deux-tiers des membres du Conseil d'Administration.

### *ARTICLE 12 B : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET ÉLECTION DU « PRESIDENT NOMME ».*

À l'occasion de la coordination nationale de Janvier, l'Assemblée générale procédera également à l'élection du président nommé (coordinateur N+2). La procédure d'élection est définie dans l'article 18 des Statuts.

### *ARTICLE 12 C: VOTE PAR PROCURATION*

Les présidents des Clubs cotisants au titre de l'année N ainsi que les RRD pourront valablement se faire représenter selon des modalités fixées par l'article 9 du Règlement Intérieur de l'Association.

### *ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION*

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration constitué des RRD des Districts définis à l'article 1, du Président (N), du Past-président immédiat (N-1), du Président élu de

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION « ROTARACT FRANCE » au 30.10.2017**

l'Association (N+1) et du Président nommé (qui a uniquement de son élection jusque la fin de l'année N un rôle d'observation, il ne pourra pas voter).

### *ARTICLE 14 A : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION*

Le Conseil d'Administration se réunit à chaque weekend de coordination nationale, à chaque convention nationale, et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président, ou sur demande écrite au Président de l'Association par au moins la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président de l'Association et adressé aux membres par tous moyens écrits au moins quinze jours avant la date de réunion.

La présence ou la représentation de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial tenu par le Secrétaire national, et qui est approuvé par les membres du Conseil d'Administration lors de la réunion suivante. Tous les membres du Bureau sont convoqués à chaque réunion du Conseil d'administration ; ils ont un rôle consultatif.

Outre les membres du Conseil d'Administration, les membres du Bureau et les coordinateurs d'action nationale, toute personne invitée par le Président ou tout représentant du Conseil Central du Rotary International peut assister aux réunions du Conseil d'Administration. La présence d'invités lors du Conseil d'Administration doit être précisée dans l'ordre du jour.

### *ARTICLE 14 B : VOTE PAR PROCURATION*

Les présidents des Clubs Cotisants au titre de l'année N ainsi que les RRD pourront valablement se faire représenter selon des modalités fixées par l'article 11 du Règlement Intérieur de l'Association.

*ARTICLE 15 : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION*

Le Conseil d'Administration est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des lignes de conduite établies par le Conseil Central du Rotary International.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il surveille, notamment, la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre par un vote pris à la majorité, un membre du bureau.

Sauf indications contraires, le Conseil d'Administration de l'année N donne pouvoir pour l'année en cours Rotarienne au bureau national en cours la possibilité :

- d'ouvrir tous comptes bancaires, d'effectuer tout emploi de fonds, de solliciter toute subvention, de requérir toute inscription ou transcription utile.
- de faire tout acte, achat, aliénation et investissement ponctuel estimés par lui nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et de passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Le Conseil d'Administration peut reprendre contrôle sur simple vote majoritaire. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

*ARTICLE 16 : BUREAU*

Le Bureau est composé :

- d'un(e) Président(e) dit « Président du Rotaract France » ou « Coordinateur (coordinatrice) National(e) du Rotaract France »,
- d'un(e) Vice-président(e) ou « Président(e) Élu(e) » ou encore « Coordinateur (coordinatrice) National(e) élu(e) »
- d'un(e) Trésorier(e),
- d'un(e) Secrétaire,
- d'un(e) Représentant(e) International(e)

Le Président en exercice désigne le Trésorier national et le Secrétaire national. Le Vice-président (anciennement à l'année N-1, président nommé) ainsi que le Représentant International, sont tous deux élus selon des modalités fixés par les Statuts.

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION « ROTARACT FRANCE » au 30.10.2017**

Le « Président Élu », Président de l'année N+1, doit présenter son Bureau au Conseil d'Administration lors du dernier week-end de coordination nationale de l'année N.

Le Président peut désigner des coordinateurs d'action, chargés de seconder le Bureau pour différentes actions de l'Association. Leurs mandats prennent fin en même temps que celui du Président ou sur la demande de celui-ci ou par démission des personnes concernées.

La prise de fonction du nouveau bureau de l'association est fixée à la Convention Nationale qui suit le dernier weekend de coordination nationale de l'année N.

Les membres du Bureau ainsi que les coordinateurs d'action doivent tous être âgés de 29 ans au plus au terme de leurs mandats respectifs.

### *ARTICLE 17 : ATTRIBUTION DES MEMBRES DU BUREAU*

Le Bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'en justice ;
- Le Secrétaire National est chargé de tout ce qui concerne la correspondance ; il rédige notamment les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et des assemblées générales, et tient le registre spécial. Il est chargé du dépôt de toute modification des Statuts.
- Le Trésorier National tient les comptes de l'Association. Il peut être aidé, en cas de nécessité, par tout comptable qualifié. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toute opération, tant en recette qu'en dépense, et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur sa gestion. Il doit présenter à chaque Conseil d'Administration l'état de sa compatibilité au jour dudit conseil.

L'équipe nationale :

- Le Représentant International est chargé de représenter les districts membres du Rotaract France auprès du comité de l'ERIC. En cas d'empêchement et sur avis du Conseil d'Administration, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

*ARTICLE 18 : ÉLECTION DU « PRÉSIDENT NOMME »*

Exceptionnellement, lors de la Coordination Nationale d'hiver de l'année rotarienne 2017-2018, l'Assemblée générale, réunie à cette occasion procédera à l'élection du Président de l'année 2019-2020.

Suite à cette élection, les autres présidents nommés seront élus lors de la Convention Nationale qui suit le dernier weekend de coordination nationale de l'année N.

Les candidats devront faire part de leur candidature au Président ainsi qu'au Secrétaire.

Les candidats devront :

- avoir été président de club et/ou avoir été RRD en exercice lors du dépôt de la candidature. Ainsi, tout candidat au titre de l'année N+2 devra avoir été président de club et/ou avoir été RRD au plus tard au titre de l'année N. Pour soutenir sa candidature, le candidat est invité à avoir reçu l'investiture d'au moins trois-quarts des membres actifs de son club par un vote informatif attesté. Cette investiture pourra être consignée dans un formulaire dûment complété et signé, et sera prise en compte lors de l'élection du Président Élu.

Le candidat devra être dans sa 30<sup>ème</sup> année lors de son mandat. Le Président de l'année N ne peut se présenter à l'élection de Président Nommé. Ces modalités sont reprises à l'article 10 du Règlement Intérieur de l'Association. En cas de candidature unique, ledit candidat devra, recueillir un minimum de la moitié et + 1 des voix présentes et valablement représentées par la majorité absolue.

En cas d'absence de candidature lors du premier appel il conviendra de se reporter à l'article 24 des Statuts. Après réception des différentes candidatures, le Président enverra dans un délai de dix jours les différentes professions de foi ainsi que les CV à tous les représentants des Clubs Cotisants et Districts.

Il consulte toutefois préalablement son prédécesseur ainsi que son successeur immédiat. Sous réserve qu'ils soient unanimes en ce sens, ils pourront valablement s'opposer à la recevabilité d'une ou plusieurs des candidatures. Il reviendra alors au Secrétaire national de notifier sans motif au(x) candidat(s) concerné(s) cette irrecevabilité.

Le Président du Conseil d'Administration publiera chaque année la liste de tous les Clubs Cotisants de l'Association au moment du week-end de coordination nationale d'hiver de l'année N.

La date butoir pour la détermination de cette liste en tant que composition définitive de l'assemblée générale ordinaire de l'année N est fixée à la veille de la réunion du Conseil d'Administration du dernier weekend de coordination nationale de l'année en cours.

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION « ROTARACT FRANCE » au 30.10.2017**

Le Président Élu de l'Association présidera l'assemblée générale pendant la procédure de vote du Président Nommé.

Le « Président Nommé » sera élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. L'élection se déroulera à bulletins secrets. Le benjamin et le doyen du Conseil d'Administration dépouilleront les votes, à huis clos, sous contrôle du Président de l'Association, du Président élu et des différents candidats.

Tout président de Club Cotisant de l'Association disposera d'une voix. Chaque membre du Conseil d'Administration disposera de deux voix. La présence ou la représentation de la moitié au moins de la totalité des voix possibles en référence à liste des Clubs Cotisants et Districts (Nombre de Clubs Cotisants x 1 + nombre de Districts x 2) est nécessaire pour que l'Assemblée puisse valablement délibérer.

Tout candidat qui entreprendra une campagne en vue de ces élections pourra être déclaré inéligible à ce poste ou à tout autre pour une durée déterminée par le Conseil d'Administration ; la profession de foi reste le seul lien entre le candidat et les représentants des Clubs Cotisants et Districts de l'Association. L'élection doit se dérouler dans une atmosphère digne et en harmonie avec les principes du Rotary et du Rotaract :

- les Rotaractiens doivent éviter toute activité visant à promouvoir une candidature, sous peine de disqualification du candidat ;
- par « campagne électorale », on entend toute activité visant à obtenir des voix ou un soutien dans le cadre d'une élection, distribuer des dépliants ou autres documents de promotion d'un candidat ;
- tout Rotaractien doit, dès qu'il commence à envisager sérieusement de poser sa candidature à cette élection, éviter toute activité visant à publiciser son nom ou ses actions, à attirer l'attention sur les élections ou à l'avantager par rapport aux autres candidats à ce poste ;
- il est par contre tout à fait légitime de continuer à mener normalement ses activités Rotaractiennes ;
- tout candidat apprenant que des activités prohibées sont menées en sa faveur doit immédiatement et par écrit intimer aux personnes concernées de cesser ces activités.

*ARTICLE 19 : ÉLECTION DU REPRÉSENTANT INTERNATIONAL*

Par l'entremise du Président et au plus tard 1 mois avant la séance du Conseil d'Administration du week-end de Coordination du mois de janvier, un appel à candidatures pour le représentant international de l'année N+1 sera diffusé. Le Vice-président soumettra au Conseil d'Administration, 15 jours avant le week-end de Coordination du mois de janvier, autant de candidatures que déposées.

Il s'agira pour les candidats de compléter un « CV type » dont le contenu pourra être joint d'éléments supplémentaires (vidéos, supports digitaux...) qui portent judicieusement les candidatures.

C'est à l'occasion de la séance du mois de janvier que le Conseil d'Administration élira le Représentant International de l'année rotarienne N+1. Le scrutin est à bulletin secret. Le candidat ayant recueilli la majorité simple des voix est élu. Si les candidats les mieux placés ont le même nombre de voix, il est procédé à un second tour. Si lors du second tour, les deux candidats ont toujours le même nombre de voix, le candidat le plus âgé est élu.

Il prend ses fonctions de Représentant International lors de la Convention Nationale suivant son élection dont le calendrier sera fixé par le Règlement Intérieur.

*ARTICLE 20 : PRISE DE FONCTION DU PRÉSIDENT ÉLU ET DU PRÉSIDENT NOMME*

Le Vice-président ou « Président Élu » prend ses fonctions de Président lors de la Convention Nationale suivant son élection. Lors de ce même événement le Président nommé devient Président Elu et acquiert les mêmes droits que ce dernier.

*ARTICLE 21 : DÉMISSION OU ABSENCE DU PRÉSIDENT*

En cas de démission, de défection, d'absence prolongée ou d'incapacité du Président à assumer ses fonctions, le Vice-président prend, après délibération du Conseil d'Administration, la fonction de Président de l'Association. Son mandat se poursuivra jusqu'à la fin de la période pour laquelle il avait été élu.

*ARTICLE 22 : DÉMISSION OU ABSENCE DU VICE-PRÉSIDENT*

En cas de démission, de défection, d'absence prolongée ou d'incapacité du Vice-président à assumer ses fonctions pendant l'année précédant sa prise de fonction, il sera procédé à une nouvelle élection.

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION « ROTARACT FRANCE » au 30.10.2017**

À titre exceptionnel, le nouveau Vice-président sera élu par le Conseil d'Administration. Pendant les quinze jours suivant la délibération du Conseil d'Administration sur la vacance du poste de Vice-président, tout Rotaractien répondant aux critères de l'article 18 pourra se porter candidat. Il sera élu au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours. La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour que l'Assemblée puisse valablement délibérer.

### *ARTICLE 23 : ABSENCE DE CANDIDAT À L'ÉLECTION DU « PRÉSIDENT NOMME »*

En cas d'absence de candidature à l'élection du « Président Nommé » à la date limite fixée par le Règlement Intérieur, un nouvel appel est fait dans les 15 jours avant la Convention Nationale. Si il n'y a toujours aucun candidat, le dépôt des candidatures est exceptionnellement reporté jusqu'à la veille 9h de l'Assemblée Générale.

En cas d'une nouvelle absence de candidature, l'élection est exceptionnellement reportée au weekend de Coordination Nationale qui suit, lors duquel sera organisée une Assemblée Générale Extraordinaire.

Le dépôt des candidatures est fixé jusqu'au samedi matin 9h dudit weekend. Si l'absence de candidature se prolonge, le Conseil d'Administration propose au Président en fonction de prolonger son mandat d'une année. S'il refuse, le plus âgé des membres du Conseil d'Administration, n'ayant pas plus de 29 ans au 1er juillet suivant, est désigné « Président Nommé ».

### *ARTICLE 24 : GRATUITÉ DU MANDAT*

Les fonctions des membres du Bureau et du Conseil d'Administration sont gratuites ; toutefois les frais et débours occasionnés par les membres du Bureau lors de l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés sur justificatif, avec accord du trésorier de l'Association et sous contrôle du Conseil d'Administration. Ces remboursements doivent émaner uniquement des cotisations des clubs français et ne pas dépasser 50% des cotisations totales. En aucun cas les fonds des actions doivent servir à rembourser le bureau du Rotaract France.

Le remboursement des frais interviendra dans la limite du budget prévisionnel qui sera présenté par le Bureau en début d'année lors du 1<sup>er</sup> Conseil d'Administration.

*ARTICLE 25 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION*

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations des Clubs Cotisants, dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du comité de Direction ;
- des contributions bénévoles des clubs ;
- des subventions, dons et legs qui pourraient être accordées à l'Association ;
- du produit des fêtes organisées par l'Association ;
- des intérêts et des redevances des biens et valeurs que l'Association pourrait posséder ;
- de toutes autres ressources qui ne sont pas contraires aux lois en vigueur.

Défini en Assemblée générale, le montant dû par chaque Club souhaitant devenir Club cotisant est calculé en fonction du nombre de membres actifs dudit club. L'exercice financier annuel de l'Association débute le 1er juillet.

*ARTICLE 26 : COMPTABILITÉ*

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Une commission nationale des finances, présidée par le Trésorier de l'association, peut être désignée : elle a alors pour attribution et compétence de conseiller et donner des avis au Président de l'Association dans le domaine de la gestion financière de l'association.

Le Conseil d'Administration contrôle, à chaque fois qu'il se réunit, l'état de la comptabilité de l'Association ; il peut alors demander au Trésorier et au Président de l'association toute justification ou explication sur chacune des dépenses ou des recettes effectuées.

*ARTICLE 27: RÈGLEMENT INTÉRIEUR*

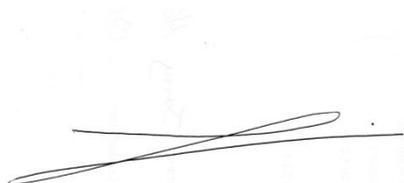
Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et reprend les principales stipulations des lignes de conduite du Rotaract France. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Il devrait être approuvé par le Rotary International ainsi que par la majorité des membres du conseil d'Administration.

**ARTICLE 28 : MODIFICATIONS ET CONFORMITÉ DES STATUTS**

Les Statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration. Aucune disposition des Statuts ne doit aller à l'encontre des règles de procédure du Rotary International. Toute modification des Statuts doit être dûment notifiée aux 18 Gouverneurs en exercice représentant les 18 Districts composant l'Association. L'entrée en vigueur de toute modification sera alors subordonnée à l'absence d'opposition desdits Gouverneurs, au terme d'un délai raisonnable.

Thomas Lamy

Coordinateur National 2017-2018



Emelyne Watrelot

Secrétaire Nationale 2017-2018



## SOMMAIRE

|   |    |
|---|----|
| <b>PRINCIPES GÉNÉRAUX ET DÉFINITIONS</b> .....  | 1  |
| <b>I. PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION</b> .....   | 2  |
| ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION .....  | 4  |
| ARTICLE 2 : OBJET.....  | 4  |
| ARTICLE 3A : CALENDRIER .....   | 5  |
| ARTICLE 3B : VIE DE L'ASSOCIATION .....   | 5  |
| ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL .....  | 5  |
| ARTICLE 5 : MOYENS D'ACTION .....   | 5  |
| ARTICLE 6 : DURÉE DE L'ASSOCIATION .....  | 6  |
| <b>II. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION</b> .....   | 6  |
| ARTICLE 7A : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION ET REPRÉSENTATION DES MEMBRES .....                   | 6  |
| ARTICLE 7B : POUVOIR DE REPRESENTATION .....  | 6  |
| ARTICLE 8 : ADMISSION .....   | 7  |
| ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE .....   | 7  |
| ARTICLE 10 : PUBLICATION DE LA LISTE DES MEMBRES .....  | 7  |
| ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES .....   | 7  |
| <b>III. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT</b> .....  | 7  |
| ARTICLE 12 A : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....   | 7  |
| ARTICLE 12 B : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET ÉLECTION DU « PRÉSIDENT ÉLU » ET « PRESIDENT NOMME » ..... | 8  |
| ARTICLE 12 C: VOTE PAR PROCURATION .....  | 8  |
| ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION .....   | 8  |
| ARTICLE 14 A : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....  | 9  |
| ARTICLE 14 B : VOTE PAR PROCURATION .....   | 9  |
| ARTICLE 15 : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....  | 10 |

**STATUTS DE L'ASSOCIATION « ROTARACT FRANCE » au 30.10.2017**

|   |    |
|---|----|
| <i>ARTICLE 16</i> : BUREAU .....  | 10 |
| <i>ARTICLE 17</i> : ATTRIBUTION DES MEMBRES DU BUREAU .....   | 11 |
| <i>ARTICLE 18</i> : ÉLECTION DU « PRÉSIDENT ÉLU » OU « VICE-PRÉSIDENT » ET DU « PRESIDENT NOMME » ..... | 12 |
| <i>ARTICLE 19</i> : ÉLECTION DU REPRÉSENTANT INTERNATIONAL .....  | 14 |
| <i>ARTICLE 20</i> : PRISE DE FONCTION DU PRÉSIDENT ÉLU ET DU PRESIDENT NOMME .....                      | 14 |
| <i>ARTICLE 21</i> : DÉMISSION OU ABSENCE DU PRÉSIDENT.....  | 14 |
| <i>ARTICLE 22</i> : DÉMISSION OU ABSENCE DU VICE-PRÉSIDENT.....   | 14 |
| <i>ARTICLE 23</i> : ABSENCE DE CANDIDAT À L'ÉLECTION DU « PRÉSIDENT ÉLU » .....                         | 15 |
| <i>ARTICLE 24</i> : GRATUITÉ DU MANDAT .....  | 15 |
| <i>ARTICLE 25</i> : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION .....   | 16 |
| <i>ARTICLE 26</i> : COMPTABILITÉ .....  | 16 |
| <i>ARTICLE 27</i> : RÈGLEMENT INTÉRIEUR .....   | 16 |
| <i>ARTICLE 28</i> : MODIFICATIONS ET CONFORMITÉ DES STATUTS .....                                       | 17 |